

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 mai 2019**

debat seance

Madame le Maire ouvre la séance. Elle constate que le quorum est atteint. Madame FEDELE Jeannine est désignée en tant que secrétaire de séance.

1 - Participation scolaire 2018 2019 communes extérieures

N° **délibération** : 2019_26

Madame Le Maire indique que quelques enfants des communes voisines sont scolarisés au sein de l'école communale Jules Romains.

Elle indique que, conformément aux textes réglementant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune d'accueil peut demander aux communes d'origine des enfants ainsi accueillis, une participation.

Elle propose donc à ses collègues de fixer le montant de cette participation pour l'année 2018/2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de Madame Le Maire,

Décide de fixer la participation à demander aux communes d'origine des enfants extérieurs scolarisés à FALICON, pour l'année scolaire 2018/2019 à :

- Pour un enfant en maternelle 1832 €
- Pour un enfant en primaire 763 €

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour

2 - Tarif cantine 2019 2020

N° **délibération** : 2019_27

Madame Le Maire propose à ses collègues de fixer les tarifs de la restauration scolaire et la part animation du périscolaire applicables pour la rentrée 2019/2020 et les porter à :

(Prix d'achat SNRH Primaire 3,42 € TTC et Maternelle 3,26 TTC en 2019)

Quotient sur revenus 2017	Prix total repas année 2018/2019	Prix repas année 2019/2020	Animation	Prix total repas 2019/2020

Moins de 339 €	3.40 €	3,25 €	0,20 €	3,45 €
De 340 à 559 €	3.95 €	3,70 €	0,30 €	4 €
Au-dessus de 560€	4,20 €	3,85 €	0,40 €	4,25 €
Tickets passagers + adultes	4.80 €	4,85 €		4,85 €
Personnel communal non-titulaire	3.80 €	3,85 €		3,85 €

Prise en charge de la commune à hauteur de 40 % sur les repas servis dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Prix du repas en 2018 11,17 euros : prise en charge commune 4,50 euros reste 6,67 euros à charge des parents.

Prix 2019 : 11.20 € pris en charge commune 4,50 reste 6,70 euros à charge des parents

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI, l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer les tarifs dégressifs de la restauration scolaire, la part animation à reverser au SIVOM VAL DE BANQUIERE et la prise en charge dans le cadre d'un PAI comme indiqué ci-avant à compter du 1er septembre 2019,

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour

3 - Vente terrain chemin René Pietruschi Nice

N° délibération : 2019_28

Mme Le Maire expose :

Le Conseil Municipal du 26 septembre 2018 a, par délibération n° 2018-30, approuvé la vente d'un terrain chemin Rénée PIETRUSCHI à NICE, parcelle ET5 pour une superficie de 500 m²,

Cette vente a été réalisée aux conditions décidées par le Conseil, vente de gré à gré dite amiable, et au prix fixé par le service des Domaines.

La commission d'appel d'offres s'est réunie en date du 9 mai 2019 et a retenu l'offre du candidat le plus offrant la SARL MIPHYS Mrs ROSSO Michel et Jérémy au prix de 162 500 € (suivant les critères d'attribution dans le cahier des charges de cette cession).

Je vous demande d'approuver la vente au profit de la SARL MIPHYS Mrs ROSSO Michel et Jérémy au prix 162 500 euros et de m'autoriser à signer tous les actes et documents relatifs à cette vente auprès du notaire de la commune, Maître MALAUSSENA.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE la procédure de cession de ce bien communal à NICE, 2 chemin Rénée PIETRUSCHI parcelle ET5 pour une superficie de 500 m², au profit de la SARL MIPHYS Mrs ROSSO Michel et Jérémy pour une valeur de 162 500 euros,

AUTORISE, Madame Le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par devant le notaire de la commune de FALICON, Maître MALAUSSENA.

DECISION ADOPTÉE PAR : 16 voix pour

4 - Gratification stagiaire

N° délibération : 2019_29

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Mme le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Mme le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. La gratification minimale est fixée à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'accueillir Mme Aude GIUGLARIS, élève de l'EDA SUD- EST dans le cadre de la formation des élèves avocat et de fixer une gratification de 577,50€ brut par mois pour la période du 2/09/2019 au 28/02/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer le versement d'une gratification de 577,50 € à Mme Aude GIUGLARIS, stagiaire de l'enseignement supérieur dans le cadre de sa

formation d'élève/avocat, accueillis dans la collectivité du 2/09/2019 au 28/02/2020 ;

- d'autoriser Mme Le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour

5 - Jury d'Assises

N° délibération : 2019_30

Madame le Maire informe que la Commune doit désigner, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019, six personnes dont l'Etat-civil complet doit être transmis au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nice, afin d'établir la liste annuelle des jurés appelés à siéger en Cour d'Assises pour la session 2020. Elle propose donc de procéder au tirage au sort qui doit être effectué à partir de la liste électorale arrêtée au 1er mars 2019. (ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit)

Ce tirage au sort désigne les personnes suivantes :

Mme COSTAMAGNA Pierrine épouse MERCANTI née le 17/06/1927 à NICE (06)

Mme DONABEDIAN Sandra épouse VERNASSA née le 16/10/1966 à AIX-EN-PROVENCE (13)

Mme TRAVERSO Camille née le 14/08/1991 à NICE (06)

M. LESUEUR Didier né le 14/03/1965 à BEAUVAIS (60)

M. TURCO Gérard né le 30/05/1956 à NICE (06)

M. RUIZ Lucas né le 05/07/1997 à NICE (06)

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour

6 - Candidature exploitation commerce de proximité

N° délibération : 2019_31

Dans le souci de maintenir l'activité économique au sein du village qui constitue une offre de proximité essentielle au dynamisme du village, Madame le Maire a

proposé au Conseil Municipal d'acquiescer le seul bar épicerie du village, décision prise à l'unanimité lors de conseil municipal du 7 février 2019.

Elle rappelle qu'un commerce de proximité a un rôle social répondant aux attentes des habitants de notre commune. Il favorise la structuration de l'organisation territoriale en participant à la desserte de la population et à la revitalisation du coeur du village. Outre sa fonction économique, il est également une composante essentielle de la vie sociale et de l'animation locale.

La commune a établi un cahier des charges et lancé un appel à candidature, l'objectif étant principalement d'installer un Bar/épicerie alimentation (articles d'usage courant) et dépôt de pain.

Le local est situé au rez-de chaussée de la maison, située 3, rue de l'église 06950

FALICON, cadastrée section AL numéro 145 pour 46 M², intégré dans une copropriété.

Objet de la location :

Le commerce d'une superficie de 46 m² fera l'objet d'un contrat de location pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2019 (suivant date de fin des travaux) qui pourra être suivi d'une location sur 3/6 et 9 ans, avec la faculté pour le preneur de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Possibilités de louer l'appartement du dessus d'une superficie de 51m² avec terrasse de 31 m² (contrat de location indépendant au commerce), entrée indépendante du commerce.

Objet du contrat :

Gérance libre

Un loyer progressif, comprenant le local vide comme suit :

- 150 € /mois les 6 premiers mois

- 200 € /mois les 6 mois suivants

Il en sera suivi d'une location avec un loyer mensuel de 250 €.

Le prix de ce loyer sera ensuite ajusté automatiquement chaque année suivant la variation de l'indice des loyers commerciaux.

À l'issue de l'analyse des propositions des candidats, la commission d'appel d'offre, a retenue la proposition de Mme FRASS Delphine pour laquelle Mme Le Maire demande l'accord du Conseil Municipal.

Après débat explicatif et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-Approuve le choix du candidat pour la gérance du commerce de proximité,

- Autorise Mme le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour

7 - Rétrocession de concession funéraire

N° délibération : 2019_32

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Amy LABORDE, habitant 818 route du

Mont-Chauve 06950 FALICON et concernant les concessions funéraires dont les caractéristiques sont :
Acte en date du 12 août 1976,
Enregistré par la Recette Principale des Impôts de NICE-EXTERIEUR le 16 septembre 1976,
Concessions Perpétuelles n° P/128, Allée D 22.
Au montant réglé de 673.06 euros part communale.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Amy LABORDE déclare vouloir rétrocéder lesdites concessions, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 673.06 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
Accepter la rétrocession des concessions funéraires citées ci-dessus à la commune,
Autorise le Maire à verser à Madame Amy LABORDE la somme de 673.06 euros, et d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget communal.

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour

8 - fonds de concours Métropole travaux Faliconnet

N° délibération : 2019_33

Mme le Maire informe le conseil que la commune de Falicon et la Métropole NCA vont réaliser un programme de travaux pour l'année 2019 dans le cadre des crédits dédiés à l'opération dite « récurrent de proximité des communes » pour un montant de **300 000 €**.

Mme le Maire indique que la commune a souhaité abonder cette opération par la mise en œuvre d'un fonds de concours afin de faciliter la réalisation de plusieurs chantiers significatifs à hauteur de 42.000 €, notamment pour les travaux d'aménagement de voie et construction de soutènement sur le chemin du Faliconnet.

Mme le Maire rappelle que le fonds de concours est défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Mme le Maire rappelle que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Après l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de fonds de concours entre la Métropole et la commune pour les travaux de voirie évoqués ci-dessus.

DECISION ADOPTEE PAR : 16 voix pour